

4
septembre
2023

Arrêté relatif au blocage financement des vins issus de la récolte 2023

État au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014¹⁾ et ses règlements d'exécution²⁾ ;

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009³⁾ ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009⁴⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le blocage-financement de la récolte 2023 est organisé pour les vins encavés dans le canton.

Art. 2 ¹Par le blocage-financement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État en garantie d'emprunts bancaires accordés à taux réduits par les banques ou autres instituts financiers du canton.

²Les bénéficiaires doivent encaver à titre principal des vins de Neuchâtel.

³Une convention précise dans chaque cas les conditions détaillées du blocage.

Art. 3 ¹Les prêts garantis par l'État doivent être utilisés en premier lieu pour le paiement de la vendange aux fournisseurs.

²Leur montant ne peut dépasser 70 pour cent de la valeur du vin en cuve, fixée à 5 francs le litre, tous cépages confondus.

Art. 4⁵⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement et le Département de la formation, des finances et de la digitalisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FO 2023 N° 36

¹⁾ RSN 601

²⁾ RSN 601.0

³⁾ RSN 910.1

⁴⁾ RSN 910.10

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 4 septembre 2023 et a effet jusqu'au 12 décembre 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.